

# Le cadre général des règles communautaires en matière de procédure civile: coopération judiciaire, droit judiciaire européen et droit processuel commun (1)

Hakim Boularbah,  
Maître de conférences à l'Université Libre de Bruxelles,  
Avocat au Barreau de Bruxelles

## Introduction

**1. La disparité des droits judiciaires nationaux et ses conséquences sur le marché intérieur.** C'est enfoncer des portes ouvertes que de rappeler que les normes de procédure civile restent très particulières et propres à chaque Etat membre de l'Union européenne (2). Ces règles sont enracinées dans les traditions juridiques nationales (3) et largement empreintes de préoccupations liées à la souveraineté des Etats. En outre, leur rôle fondamentalement pratique et les usages qui les assortissent font en sorte qu'il est difficile de les remettre en question (4). Il serait tout au plus envisageable de les harmoniser mais irréaliste de vouloir les unifier (5).

Cette disparité des règles nationales de procédure affecte de manière directe et sérieuse l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur pour plusieurs raisons qui ont été remarquablement mises en exergue par les professeurs M. STORME (6), J. NORMAND (7) et G. DE LEVAL (8).

(1) La présente contribution constitue le texte écrit de l'intervention présentée le 13 décembre 2002 lors du colloque du centre interuniversitaire de droit judiciaire dans une version arrêtée au 15 janvier 2003.

(2) M. STORME, "Le droit judiciaire: *e diversitate unitas?*", *Justices*, 1997, n° 7, p. 69 et s.; M. STORME, "L'unification de la procédure civile en Union européenne", *Mélanges V. Broniewicz*. Voy. not. en ce qui concerne la phase d'introduction de l'instance, J. LEBRE DE FREITAS, "Le respect des droits de la défense lors de l'introduction de l'instance", in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 17 et s.

(3) Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen "Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne", *J.O.C.E.*, C 33 du 31 janvier 1998, p. 12, n° 32.

(4) J.P. PUISSOCHET, "La libre circulation des jugements: réalités et perspectives", in *Les effets des jugements nationaux dans les autres Etats membres de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 1.

(5) S. GUINCHARD, présentation de l'ouvrage "Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne", *R.I.D.C.*, 1996, p. 235; J. LEBRE DE FREITAS, "Le respect des droits de la défense...", *op. cit.*, p. 35, n° 37.

(6) M. STORME, "Introduction générale", in *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne*, M. STORME (éd.), Kluwer-Martinus Nijhoff Publishers, 1994, p. 10.

(7) J. NORMAND, "Le rapprochement des procédures civiles au sein de l'Union européenne et les droits de la défense", *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs. Mélanges en l'honneur de R. Perrot*, Paris, Dalloz, 1996, p. 339; du même auteur, "Le rapprochement des

Tout d'abord, le passage des normes communautaires, en vue de leur application, par le canal des règles judiciaires nationales est de nature à affecter le caractère utile de l'effet direct du droit communautaire et à créer des différences notables entre les justiciables européens. Cet écueil est partiellement résolu par la primauté du droit matériel des Communautés européennes sur l'autonomie procédurale des Etats membres. En vertu de celle-ci, le juge national doit écarter les règles nationales de procédure qui rendraient impossible ou excessivement difficile la protection des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (9). Ce n'est toutefois pas suffisant.

Les divergences entre les droits judiciaires nationaux ont également pour inconvénient le défaut total de transparence des procédures, qui a pour effet d'entraver la connaissance des règles de procédure d'un Etat membre par les opérateurs économiques d'un autre Etat (10).

Le coût inégal des procès et des charges judiciaires a ensuite pour conséquence de pénaliser les opérateurs économiques qui ont à supporter un système judiciaire plus lent, plus lourd et plus onéreux.

Enfin, l'efficacité différente des techniques et instruments procéduraux selon les différents Etats, contribue également à fausser la concurrence entre opérateurs économiques. En effet, "il n'y a pas d'égalité entre les partenaires économiques si des moyens inégalement efficaces de réalisation de leurs droits sont mis à leur disposition" (11). "L'égalité des citoyens et des partenaires économiques au sein d'un espace intégré postule que les arsenaux judiciaires soient, d'un pays à l'autre, également pourvus" (12). Ainsi que le relève la Commission dans son récent livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer, "un déséquilibre notable, en termes d'efficacité, entre les moyens procéduraux fournis aux créanciers des différents Etats membres pour recouvrer leurs créances, qu'elles soient de faible

.../...

procédures civiles dans l'Union européenne", in *Le nouveau code de procédure civile: vingt ans après*, Paris, La Documentation française, 1998, p. 269 et "Un droit judiciaire privé européen", in *Le droit privé européen*, Paris, Economica, 1998, p. 135.

(8) G. DE LEVAL, "Les ressources de l'inversion du contentieux", in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 84, n° 1. Voy. ég. C.H. VAN RHEE, "Civil Procedure: a European *Ius Commune*?", *E.R.P.L.*, 2000, p. 600.

(9) G. DE LEVAL, "Les ressources...", *op. cit.*, p. 96, n° 12; S. GUINCHARD, M. DOUCHY, M. BANDRAC et X. LARGARDE, *Droit processuel*, éd. 1re, Paris, Dalloz, 2001, p. 180, n° 148. Voy., par exemple, en ce qui concerne l'effet utile de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, C.J.C.E., 7 mars 1995, *Shevill*, aff. C-68/93, *Rec.*, I-415, point 39.

(10) "Or, dans un espace intégré, chacun doit avoir accès facilement à la 'règle du jeu' et connaître, dès avant de s'engager dans un procès, quels sont ses droits et obligations, quelles sont les formalités à observer, quels sont les effets des actes accomplis, l'efficacité des décisions requises et aussi les recours disponibles" (Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen "Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne", *J.O.C.E.*, C 33 du 31 janvier 1998, p. 5, n° 6).

(11) G. DE LEVAL, "Les ressources...", *op. cit.*, p. 84, n° 1.

(12) Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen "Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union

importance ou incontestées, pourrait avoir une incidence directe sur le bon fonctionnement du marché intérieur (...) De toute évidence, une entreprise opérant dans un Etat membre dont le système judiciaire assure une exécution rapide et efficace des demandes pourrait jouir d'un atout compétitif substantiel par rapport à une entreprise exerçant ses activités dans un environnement juridique dépourvu de voies de recours d'une efficacité comparable. De telles disparités pourraient même aboutir à ce que les entreprises soient dissuadées de mettre en pratique le droit à la liberté d'établissement dans les autres Etats membres que leur confère le traité CE" (13). En d'autres termes, "une situation impliquant un déséquilibre du marché au niveau de l'efficacité des outils procéduraux mis à la disposition des créanciers dans les différents Etats membres s'apparente à une distorsion de concurrence au sein du marché intérieur" (14).

Ce qui est vrai pour les entreprises l'est également, *mutatis mutandis*, pour les citoyens de l'Union européenne. En effet, "un particulier peut être impliqué dans un accident pendant ses vacances ou pendant un déplacement d'affaires à l'étranger, ou il peut acheter un produit qui s'avère ensuite défectueux ou dangereux. Par le biais d'Internet, un consommateur peut commander à l'étranger des produits qui ne lui sont jamais envoyés ou qui se révèlent défectueux" (15). Intimidées par la complexité et l'opacité des systèmes judiciaires étrangers et par les difficultés pratiques et coûts qu'elles devront surmonter, ces personnes risquent d'abandonner tout espoir de faire valoir leurs droits à l'encontre du défendeur domicilié dans un autre Etat membre.

**2. Les propositions de rapprochement des droits judiciaires de l'Union européenne.** C'est afin de lutter contre les écueils résultant de cette disparité des systèmes judiciaires des Etats membres et de leur efficacité variable que très tôt d'éminents spécialistes de la procédure civile ont tenté de se livrer à une réflexion approfondie sur un éventuel rapprochement des différents droits de la procédure civile des Etats membres (16).

En particulier, un Groupe de travail fut chargé, le 22 février 1990, par la Commission européenne de préparer, sous la houlette de M. le professeur STORME, un projet de directive sur le rapprochement des droits judiciaires. Le Groupe de travail s'attacha notamment à répertorier les points sur lesquels les divergences étaient de nature à produire l'un ou plusieurs des effets pervers évoqués ci-avant et à élaborer des propositions d'harmonisation propres à gommer les inconvénients dénoncés. Le 2 février 1993, la "Commission STORME" soumit aux autorités communautaires un projet de proposition de directive pour le rapprochement des législations et des dispositions des Etats membres relatives à certains aspects de la procédure en matière civile ("proposition STORME"). Il s'agissait d'une première tentative globale d'aborder les aspects les plus fondamentaux de la procédure civile, motivée par la

(13) Livre vert de la Commission sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance (Document C.O.M. (2002) 746 final), p. 8.

(14) *Ibidem*, p. 13.

(15) *Ibidem*, p. 53.

(16) Voy. les nombreuses références citées par J. NORMAND, "Le rapprochement des

logique du marché intérieur (17). Il est important de souligner que les réflexions du Groupe de travail visaient à instaurer des règles applicables à toutes les procédures nationales et transnationales (18). L'harmonisation de la procédure était donc envisagée dans les différends intra-communautaires mais aussi dans les conflits purement internes. Sur ce point, l'initiative se distinguait de celle récemment adoptée par l'American Law Institute et Unidroit qui vise à établir des principes et des règles réservés aux seuls litiges transnationaux (19).

Malgré le remarquable travail accompli et la pertinence du projet, celui-ci n'a pas encore donné lieu à une initiative législative d'ensemble de la Commission européenne. Cette dernière, à l'instar des spécialistes européens de la procédure civile, considère toutefois "*l'Etude sur le rapprochement des lois et règles des Etats membres concernant certains aspects de la procédure civile*" comme un paramètre de référence et une source d'inspiration de grande valeur (20).

La situation est appelée à évoluer dès lors que, depuis le nouveau cadre institutionnel mis en place par le traité d'Amsterdam, les institutions européennes disposent de sources et d'instruments les invitant expressément à œuvrer à un rapprochement des législations des Etats membres dans le domaine de la procédure civile. En particulier, la Commission a indiqué qu'elle estimait opportun "*d'entamer un débat de fond sur la problématique du procès en Europe non plus sous le seul angle de la coopération entre juridictions mais sous un angle beaucoup plus large, celui d'un accès rapide, efficace et peu coûteux aux institutions judiciaires*" (21).

**3. Objet de la présente contribution.** Bien qu'elle soit désormais rendue expressément possible sur le plan institutionnel, la création d'un droit judiciaire européen suscite de nombreuses questions et difficultés qui sont directement liées aux divergences parfois profondes qui demeurent entre les droits nationaux de procédure (22).

(17) G. ROUHETTE, "Sur l'harmonisation du procès civil au sein de l'Union européenne", *Justices*, 1995, n° 2, p. 365 et s.

(18) M. STORME, "Introduction générale", *op. cit.*, p. 28.

(19) Voy. R. STÜRNER, "Règles transnationales de procédure civile ? Quelques remarques d'un européen sur un nouveau projet commun de l'American Law Institute et d'Unidroit", *R.I.D.C.*, 2000, p. 845 et s.; *Vers un procès civil universel ? Les règles transnationales de procédure civile de l'american law institute*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, Editions Panthéon-Assas, 2001. Voy. ég. le compte-rendu substantiel de cet ouvrage par E. JEULAND, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2002, p. 240 et s. Les principes et règles de procédure civile transnationale font actuellement l'objet d'un projet de discussion n° 3 du 8 avril 2002 dont le texte est disponible à l'adresse [www.unidroit.org](http://www.unidroit.org).

(20) Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer, Document C.O.M. (2002) 746 final, p. 15.

(21) Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen "Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne", *J.O.C.E.*, C 33 du 31 janvier 1998, p. 6, n° 11.

(22) "*La complexité des problèmes soulevés, de même que l'enracinement très fort du droit procédural dans la tradition juridique nationale suggèrent toutefois une action progressive, prudente et proportionnée aux besoins*" (Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen "Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne", *J.O.C.E.*, C 33 du 31 janvier

Doit-on privilégier, à l'instar du droit conventionnel classique, une entraide judiciaire, le cas échéant renforcée, entre les différents systèmes des Etats membres ou convient-il de tenter de rapprocher les législations nationales?

Si cette dernière solution est retenue, le rapprochement doit-il consister en une harmonisation ou en une uniformisation des procédures? Il semble bien que, dans ce domaine, l'idée d'harmonisation ait remplacé progressivement l'ancien idéal d'uniformisation, dont l'accomplissement pratique s'est révélé en tout point impossible (23). On a pu écrire que "*le futur de l'espace judiciaire européen, que ce soit en matière de création d'un titre exécutoire européen ou dans n'importe quel autre domaine juridique, passe désormais par l'abandon du vieil idéal "d'uniformisation" en faveur d'une nouvelle idée "d'harmonisation", moins agressive à l'oreille des multiples législateurs fiers de leur identité culturelle*" (24).

Faut-il enfin rapprocher les législations en instaurant des normes réservées aux contentieux transfrontières ou des règles générales, s'appliquant également aux litiges purement internes?

Ce sont là des interrogations fondamentales qu'il est impossible de traiter dans la présente contribution. Nous nous limiterons à tracer, dans les lignes qui suivent, le cadre général dans lequel s'inscrivent les initiatives et instruments communautaires en matière de procédure civile. Cet examen nous conduira à mesurer combien les questions qui viennent d'être épinglées rejaillissent lorsqu'il s'agit de rapprocher les droits judiciaires des Etats membres.

Après avoir très brièvement décrit le cadre institutionnel de la coopération judiciaire en matière civile (I), nous tenterons de classer les principes et normes communautaires applicables en matière procédurale en distinguant ceux qui relèvent de la "simple" coopération judiciaire (II), ceux qui participent à l'émergence d'un droit judiciaire européen (III) et enfin ceux qui consacrent l'existence d'un droit processuel commun aux systèmes des Etats membres (IV).

Il ne sera pas question d'analyser en détail les principaux instruments déjà adoptés par la Communauté européenne en matière de procédure civile. On trouvera, dans le présent ouvrage, un commentaire approfondi de ceux-ci sous la plume de Mmes BAMBUST et LEBOS et de MM. VANHEUKELLEN et LEROY. Nous ne décrirons pas non plus le contenu des règles de procédure éventuellement contenues dans ces instruments ainsi que les sanctions découlant de leur méconnaissance, cette question faisant l'objet d'une étude approfondie de M. MIGNOLET.

(23) J.P. CORREA DELCASSO, "Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux", *R.I.D.C.*, 2001, p. 63.

## Chapitre 1er. Le cadre institutionnel

4. **Le Traité d'Amsterdam.** Comme on le sait, l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le 1er mai 1999, a entraîné le transfert de la coopération judiciaire en matière civile du troisième pilier (article K.1., point 6, du traité UE) au premier pilier. Conformément à l'article 61, point c), et 65 du traité instituant la Communauté européenne, afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le Conseil peut désormais arrêter des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile (25). L'élaboration d'un espace judiciaire européen indispensable au bon fonctionnement du marché intérieur a ainsi été consacrée dans le traité des Communautés européennes.

L'article 61, point c), du traité inscrit la coopération judiciaire en matière civile dans le champ communautaire et réalise à proprement parler le transfert de la matière dans le premier pilier (26). L'article 65, points a) à c), prévoit quant à lui que les mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière visent entre autres à :

*"a) améliorer et simplifier:*

- *le système de signification et de notification transfrontière des actes judiciaires et extrajudiciaires;*
- *la coopération en matière d'obtention des preuves;*
- *la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, y compris les décisions extrajudiciaires;*

*b) favoriser la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflits de lois et de compétence;*

(25) Bien que ni l'article 65 du traité CE, ni les instruments adoptés sur la base de celui-ci ne définissent la notion de matière civile, un consensus s'est établi pour considérer que cette notion doit s'entendre au sens de la matière civile et commerciale, dont question à l'article 1er de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (sans toutefois comprendre les exclusions mentionnées dans cet article), tel qu'interprétée par la Cour de Justice des Communautés européennes comme visant les matières relevant du droit privé, par opposition au droit public, c'est-à-dire comme excluant les litiges opposant une autorité publique à une personne privée, dans lesquels l'autorité publique a agi dans l'exercice de la puissance publique (C.J.C.E., 14 octobre 1976, *Eurocontrol*, C-29/76, *Rec.*, p. 1541 ; C.J.C.E., 16 décembre 1980, *Rüffer*, C-814/79, *Rec.*, p. 3807 ; C.J.C.E., 14 novembre 2002, *Gemeente Steenberghe c. Baten*, C-271/00, *inédit*; voy. ég. les conclusions présentées le 5 décembre 2002 par M. l'Avocat général Ph. LÉGER dans l'affaire *Préservatrice Foncière Tiard SA c. Staat der Nederlanden*, C-266/01).

(26) Voy. C. KOHLER, "Interrogations sur les sources du droit international privé européen après le traité d'Amsterdam", *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1999, p. 1 et s.; H. VAN HOUTTE, "De Gewijzigde Bevoegdheid van de Europese Unie inzake IPR", in *Het nieuwe Europese IPR: van verdrag naar verordening*, Anvers, Intersentia, 2001, p. 1; I. THOMA, "La définition et l'exercice des compétences externes de la Communauté Européenne au domaine de la coopération dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière",

*c) éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les Etats membres."*

Bien que ce soit sur la base de ces dispositions qu'ont été récemment adoptés les principaux instruments de coopération judiciaire, l'article 65 du traité CE ne constitue toutefois pas la seule base pour l'adoption de mesures tendant au rapprochement des droits nationaux de procédure. D'autres dispositions du traité CE, parmi lesquelles l'article 95, permettent également ce type d'initiatives (27). C'est par exemple sur pied de cette dernière disposition que le Conseil a adopté le 29 juin 2000 la directive 2000/CE/35 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (28), dont l'article 5 invite notamment les Etats membres à veiller à ce qu'un titre exécutoire puisse être obtenu dans les 90 jours en conformité avec leurs dispositions législatives respectives.

5. **La coopération judiciaire en Europe suite au Conseil de Tampere.** En prévision de l'adoption du traité d'Amsterdam, la Commission a publié dès 1998 une communication au Conseil et au Parlement européen "*Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne*" (29), dans laquelle elle a notamment démontré que le système de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale laissait intact le droit procédural national de chaque Etat membre, en sorte que les opérateurs économiques et citoyens de l'Union se trouvaient confrontés à "*une juxtaposition de normes juridiques nationales configurées en systèmes autonomes de procédure civile*" (30).

Face à ce constat, la Commission et le Conseil furent invités par le Conseil européen de Vienne (31) et par celui de Tampere à établir un programme pour l'adoption de mesures en application de l'article 65 du traité (32).

Ce programme – qui s'inspire largement de la communication de la Commission précitée – fut adopté en 2001. Il prévoit essentiellement l'adoption de mesures tendant à la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale (33). Il n'a donc pas pour objet l'harmonisation du droit procédural national, lequel a trait à l'efficacité de l'accès à la justice pour obtenir une décision, que cette décision doive être exécutée dans l'Etat de la juridiction ou à l'étranger. Le rapprochement de la législation procédurale par la

(27) C. KOHLER, *op. cit.*, p. 22 ; H. VAN HOUTTE, *op. cit.*, p. 7, n° 1-15; I. THOMA, *op. cit.*, p. 406.

(28) *J.O.C.E.*, L 200 du 8 août 2000, p. 35. Voy. *infra*, n° 15.

(29) *J.O.C.E.*, C 33 du 31 janvier 1998, p. 3 et s.

(30) *Ibidem*, p. 4, n° 3.

(31) Voy. déjà le plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, *J.O.C.E.*, C 19 du 23 janvier 1999, p. 1.

(32) Voy. A.-M. ROUCHAUD, "Le renforcement de la coopération judiciaire", in *Les effets des jugements nationaux dans les autres Etats membres de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 25.

fixation de normes minimales ou par le biais d'une harmonisation n'est pas envisagé comme un objectif en soi, mais comme une mesure complémentaire ("*mesure d'accompagnement*") qui, dans certains domaines, "*est considérée comme nécessaire pour faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle, dans le respect des principes fondamentaux du droit des Etats membres*".

Le respect du programme de la Commission et du Conseil est régulièrement suivi par la mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne (34).

Quelles sont les mesures dont le programme envisage l'adoption?

**6. Reconnaissance et exécution simplifiées.** Ces mesures comprennent tout d'abord l'amélioration et la simplification de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui, suite au Conseil européen de Tampere, devrait devenir "*la pierre angulaire de la coopération judiciaire (...) au sein de l'Union*".

C'est à cette fin que le Conseil a préconisé de "*réduire davantage les mesures intermédiaires qui sont encore requises pour permettre la reconnaissance et l'exécution d'une décision ou d'un jugement dans l'Etat requis (...). Dans un premier temps, il conviendrait de supprimer ces procédures intermédiaires pour les droits concernant des demandes de faible importance en matière de droit des consommateurs ou en matière commerciale et pour certains jugements concernant des litiges relevant du droit de la famille (par exemple, les créances alimentaires et les droits de visite). Ces décisions seraient automatiquement reconnues dans l'ensemble de l'Union sans procédure intermédiaire ni motifs de refus d'exécution. Ce dispositif pourrait s'accompagner de la fixation de normes minimales pour certains aspects de procédure civile*".

**7. Création d'un environnement amélioré en matière procédurale.** Certaines des mesures envisagées par le Conseil et la Commission sont susceptibles d'aller au-delà de la simple reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, puisque la parfaite réalisation de celle-ci nécessite des mesures d'accompagnement qui exercent une influence directe sur le droit judiciaire interne des Etats membres.

Il s'agit, selon la Commission, de fournir à tous les citoyens de l'Union "*un environnement amélioré en matière procédurale*" (35) visant à permettre aux particuliers et aux entreprises de s'adresser aux tribunaux et aux autorités des Etats membres aussi facilement qu'ils le feraient dans leur propre pays, sans que la complexité des systèmes juridiques et administratifs des Etats membres ne les empêchent, ni ne les dissuadent de faire valoir et d'exercer leurs droits.

(34) Voy. pour le premier semestre 2002, la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 30 mai 2002 (Document C.O.M. (2002) 261 final).

(35) Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen "Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union

Sont notamment envisagés le développement des mesures permettant aux citoyens d'avoir plus aisément accès à la justice, la fixation de normes minimales de procédure communes ainsi que des normes de qualité minimales en matière de résolution extrajudiciaire des litiges. Enfin, il convient d'assurer une meilleure coopération entre les autorités judiciaires des Etats membres, ce qui implique notamment la mise en place d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ainsi que le renforcement de la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale.

On tentera dans la suite de l'exposé de tracer brièvement le cadre général des mesures adoptées ou en projet qui concernent de manière directe ou indirecte la procédure civile au sens large (36). En particulier, nous essayerons de fournir une

(36) On n'examinera pas, dans le cadre de la présente contribution, les initiatives communautaires adoptées en ce qui concerne la fixation de normes de qualité minimales en matière de résolution extrajudiciaire des litiges. On signalera simplement, dans l'ordre chronologique:

- la recommandation (98/257/CE) de la Commission concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation (J.O.C.E., L 115 du 17 avril 1998, p. 31-34). Cette recommandation définit les principes essentiels que doivent respecter les organes qui proposent de résoudre les litiges opposant les consommateurs et les professionnels en-dehors de toute action judiciaire, afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs. La recommandation détermine sept principes fondamentaux applicables aux organes proposant des mécanismes de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation: l'indépendance, la transparence, le contradictoire, l'efficacité, la légalité, la liberté et la représentation. Le champ d'application de la recommandation 98/257/CE est limité aux "*méthodes qui, indépendamment de leur dénomination, mènent à un règlement du litige par l'intervention active d'une tierce personne qui propose ou impose une solution*".

- la résolution du Conseil du 25 mai 2000 relative à un réseau au niveau communautaire d'organes nationaux chargés du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (J.O.C.E., C 155 du 6 juin 2000, p. 1), qui vise à créer un environnement efficace et pratique permettant de renforcer la confiance des consommateurs dans les opérations et le commerce transfrontalier, en particulier dans le secteur du commerce électronique et de mettre sur pied un réseau européen d'organes de résolution des litiges respectant les principes posés par la recommandation 98/257/CE.

- le lancement le 1er février 2001 du réseau, baptisé FIN-NET (FINAncial Services Complaints NETwork), pour la résolution extrajudiciaire des litiges dans le secteur des services financiers, afin d'aider les entreprises et les investisseurs du marché intérieur à résoudre leurs différends de manière rapide et efficace, en évitant, si possible, une action en justice aussi longue que coûteuse.

- la recommandation (2001/310/CE) de la Commission relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation (J.O.C.E., L 109 du 19 avril 2001, p. 56). Cette nouvelle recommandation s'applique aux organes de résolution des litiges qui "*tentent de régler un litige de consommation en rapprochant les parties pour les convaincre de trouver une solution d'un commun accord*". Elle détermine également quatre principes fondamentaux: l'impartialité, la transparence, l'efficacité et l'équité.

- le lancement par la Commission d'une large consultation des milieux intéressés sur un certain nombre de questions d'ordre juridique qui se posent dans le domaine des modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial par l'adoption,

grille de lecture des instruments communautaires en les classant en différentes catégories.

**8. Grille de lecture – tentative de classification.** On doit évidemment s'interroger sur la manière la plus claire de classer les initiatives communautaires en droit de la procédure civile. On peut répertorier celles-ci par matière ou secteur, chronologiquement, selon qu'elles ont déjà été adoptées ou sont entrées en vigueur, ... Nous proposons d'opérer une distinction, se rapprochant de celle proposée par les professeurs GUINCHARD, DOUCHY, BANDRAC et LAGARDE (37), entre le droit judiciaire des instruments de coopération, le droit judiciaire européen et le droit processuel commun.

Il existe tout d'abord des instruments qui visent essentiellement à mettre en place un cadre rigide et organisé afin de faciliter et renforcer la coopération judiciaire et l'information entre les juridictions et les autorités des Etats membres (II). Sont ainsi essentiellement réglés le principe et les modalités pratiques de la coopération et de l'information (emploi des langues, frais, formulaires, base de données) sans que ne soient réellement dégagées des règles de droit judiciaire. Il ne s'agit en effet pas d'harmoniser les lois de procédure internes des Etats membres mais d'organiser les rapports entre les juridictions et les autorités compétentes de chacun des Etats membres. Les droits judiciaires nationaux demeurent largement applicables pour toutes les questions de mise en œuvre pratique des mesures de coopération.

Mais on assiste aussi à l'émergence progressive d'un droit judiciaire européen (III). Celui-ci peut être propre aux litiges transfrontières, qu'il s'agisse de signifier ou notifier des actes à l'étranger, de récolter des preuves à l'étranger, de déterminer la compétence internationale ou les effets des décisions étrangères. Il peut également régir toutes les procédures internes, indépendamment de leur éventuel caractère transnational.

Enfin, à travers certains des instruments et initiatives communautaires mais surtout à l'aune des principes fondamentaux de l'Union européenne et, en particulier du droit au procès équitable, un droit processuel commun aux Etats membres s'est définitivement vu consacrer (IV) (38).

(37) S. GUINCHARD, M. DOUCHY, M. BANDRAC et X. LAGARDE, *Droit processuel*, éd. 1ère, Paris, Dalloz, 2001, p. 166, n° 133.

(38) Sur ce double bouleversement du droit de la procédure civile, voy. not. Ch. JARROSSON, in "Débats sur des règles transnationales de procédure civile: Pourquoi? Comment?", in *Vers un procès civil universel? Les règles transnationales de procédure civile de l'American Law Institute*, Paris, Editions Panthéon Assas, 2001, p. 35, n° 36 et la réplique de M.

## Chapitre 2.

### Le renforcement de la coopération judiciaire en matière civile

#### (Le droit judiciaire communautaire des instruments de coopération)

**9. Une entraide judiciaire renforcée mais limitée aux litiges transfrontières et sans modification des règles nationales de procédure.** Certains règlements, directives et instruments adoptés par le Conseil dans le cadre de la coopération judiciaire (39) en matière civile ont essentiellement pour objet de mettre en place un cadre rigide et organisé afin de faciliter l'entraide judiciaire entre les juridictions et les autorités des Etats membres (40). Il s'agit tantôt de "faciliter l'entraide entre les Etats membres sans toucher à leur droit interne", tantôt de prendre les mesures destinées à informer les autorités des Etats membres ainsi que le public des règles de procédure en vigueur dans chaque Etat.

Les mesures adoptées visent à assurer une coopération renforcée entre les systèmes judiciaires et non un rapprochement des législations nationales ou une harmonisation des règles de procédure. Ainsi, le règlement n° 1206/2001 sur l'obtention des preuves ne règle pas les questions liées aux modes de preuve, à leur force probante ou à la charge de la preuve, lesquelles restent régies par le droit interne (41). Il concerne de manière très indirecte les modalités procédurales de l'administration de la preuve. Le règlement n° 1348/2000 sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires ne rapproche, ni n'uniformise les règles nationales de signification (42) mais tend essentiellement à faciliter la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires d'un Etat à un autre, même si quelques précisions sont données sur la langue et la date de la signification (43).

Comme on l'a récemment démontré, la coopération judiciaire est, s'agissant des litiges transfrontaliers, bien souvent plus utile et nécessaire que l'unification proprement dite des règles de procédure (44). Toutefois, ainsi qu'on le constatera, cette méthode reste partiellement lacunaire et, partant, susceptible de générer des

(39) Pour une analyse des termes "coopération judiciaire" au sens des articles 61 et 65 du traité CE, voy. I. THOMA, *op. cit.*, p. 405.

(40) On parle de "co-ordonnance et [de] facilitation de la coopération parmi les autorités judiciaires des Etats membres" (I. THOMA, *op. cit.*, p. 405).

(41) D. MOUGENOT, "Le règlement européen sur l'obtention des preuves", *J.T.*, 2002, p. 21, n° 26.

(42) G. DE LEVAL et M. LEBOIS, "Betekenen in de Europese Unie op grond van Verordening 1348/2000 van 29 mei 2000", in *Het nieuwe Europese IPR: van Verdrag naar Verordening*, Anvers, Intersentia, 2001, p. 173, n° 6-11 et p. 189, n° 6-44 et s. Le Conseil envisage cependant l'adoption éventuelle de mesures afin de réaliser une harmonisation des règles ou d'adopter des normes minimales en matière de signification et de notification des actes judiciaires (*J.O.C.E.*, C 12 du 15 janvier 2001, p. 6 et 8).

(43) Voy. toutefois, *infra* n° 10.

(44) Voy. H. MUIR WATT, "Quelle méthode", in *Vers un procès civil universel? Les règles transnationales de procédure civile de l'American Law Institute*, Paris, Editions Panthéon

difficultés, lorsque le droit interne de procédure, non unifié, ne permet pas de combler les lacunes de l'instrument communautaire (45).

Il faut encore souligner que les instruments de coopération judiciaire concernent uniquement les litiges transfrontières et ne modifient pas les règles nationales de procédure applicables en l'absence de tout élément d'extranéité.

**10. Les règlements sur la signification et sur l'obtention des preuves.** Le règlement CE n° 1348/2000 du 29 mai 2000 du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (46), ainsi que le règlement CE n° 1206/2001 du 28 mai 2001 du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (47), constituent deux instruments de taille dans la coopération judiciaire renforcée en Europe.

Toutefois, ainsi qu'on l'a évoqué, ces règlements ne peuvent pour autant être considérés comme instituant de véritables règles de procédure, remplaçant les règles de droit national (48), mais comme des instruments, certes renforcés,

(45) On peut citer à titre d'exemples, la délicate question de la date de la signification ou encore celle concernant le refus de recevoir un acte non traduit et la sanction procédurale qui s'y attache.

(46) *J.O.C.E.*, L 160 du 30 juin 2000, p. 37 (ci-après "le règlement sur la signification"). Pour un commentaire approfondi de ce règlement, voy. les contributions de Mme BAMBUST et de M. VANHEUKELLEN publiées dans le présent ouvrage. Voy. ég. M. EKELMANS, "Le règlement 1348/2000 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires", *J.T.*, 2001, p. 481 et s.; G. DE LEVAL et M. LEBOIS, "Betekenen in de Europese Unie op grond van Verordening 1348/2000 van 29 mei 2000", in *Het nieuwe Europese IPR: van Verdrag naar Verordening*, Anvers, Intersentia, 2001, p. 169 et s.; A. MOURRE, "Chronique de droit international privé appliqué aux affaires. La communautarisation de la coopération judiciaire en matière civile", *R.D.A.I.*, 2001, p. 789 et s.; E. LEROY, "Le règlement (CE) n° 1348/2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale adopté par le Conseil de l'Union européenne le 29 mai 2000", *Rev. not.*, 2001, p. 138 et s. *Adde.*, sur les rapports entre la Convention de La Haye du 15 septembre 1965 et le règlement sur la signification, M. DOUCHY, "Du conflit de conventions au conflit de sources (Droit international privé/Droit communautaire)", *Huis. just.*, 2002, p. 1 et s.

(47) *J.O.C.E.*, L 174 du 27 juin 2001, p. 1 (ci-après "le règlement sur l'obtention des preuves"). Pour un commentaire détaillé de ce règlement, voy. la contribution de Mme LEBOIS publiée dans le présent ouvrage. Voy. ég. D. MOUGENOT, "Le règlement européen sur l'obtention des preuves", *J.T.*, 2002, p. 17 et s.; A. MOURRE, "Chronique de droit international privé appliqué aux affaires. La communautarisation de la coopération judiciaire en matière civile", *R.D.A.I.*, 2002, p. 77 et s.; Ch. BRUNEAU, "L'obtention des preuves en matière civile et commerciale", *J.C.P.*, 2001, I, p. 314; Y. DEKETELAERE, "Le règlement 1206/2001 en matière de preuves: vers la constitution d'un espace judiciaire civil européen", *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.584.

(48) G. DE LEVAL et M. LEBOIS, "Betekenen in de Europese Unie...", *op. cit.*, p. 173, n° 6-

d'entraide judiciaire (49). Ils s'inspirent d'ailleurs largement de conventions internationales conclues au sein de la Conférence de La Haye (50), même si celles-ci ont été complétées ou améliorées sur plusieurs points (51). Plutôt que de régler des questions de procédure, il s'agit d'apporter certains aménagements à la souveraineté des Etats en précisant les conditions moyennant lesquelles des actes pourront être signifiés ou notifiés et des mesures d'instruction réalisées sur leur territoire. Il s'agit également de régler les modalités pratiques et concrètes de transmission des demandes et de leur mise à exécution.

Le règlement sur l'obtention des preuves fixe ainsi les règles relatives à la forme, à la langue et au contenu de la demande d'exécution d'un acte d'instruction, ainsi qu'à sa transmission (articles 4 et s.), à l'exécution de la demande et de la mesure d'instruction par la juridiction requise (articles 10 et s.) (52), ainsi qu'à l'information de la juridiction requérante (article 16), et enfin à l'exécution directe de la demande par la juridiction requérante lorsque la réalisation de la mesure d'instruction ne nécessite pas le recours à des mesures coercitives (article 17) (53).

Le règlement sur la signification se borne également à fixer les modalités de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à être signifiés ou notifiés dans un autre Etat membre en distinguant le mode principal de transmission des autres moyens de transmission et de signification ou de notification. Les actes qui ont été transmis dans l'Etat requis par le mode principal de transmission y sont ensuite signifiés ou notifiés conformément à la loi de l'Etat requis (article 7). Les quelques tempéraments que le règlement apporte à cette règle en ce qui concerne la langue et la date de la signification ou de la notification sont particulièrement timides (54).

(49) D. MOUGENOT, "Le règlement européen sur l'obtention des preuves", *J.T.*, 2002, p. 21, n° 26.

(50) Le règlement sur la signification s'inspire ainsi de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (M. EKELMANS, "Le règlement 1348/2000...", *op. cit.*, p. 482, n° 3). Le règlement sur l'obtention des preuves se calque quant à lui sur la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale.

(51) L'amélioration principale consiste en la suppression des intermédiaires et la transmission directe des demandes d'entité à entité ou de juridiction à juridiction.

(52) Le règlement fixe à cet égard plusieurs règles de conflit de lois destinées à déterminer le droit national applicable à l'exécution de la mesure d'instruction (art. 10), à la participation des parties (art. 11) et des représentants de la juridiction requérante (art. 12) à l'exécution de la mesure, aux mesures coercitives destinées à assurer l'exécution de la mesure (art. 13), au droit pour une partie de refuser de participer à une audition (art. 14) ainsi qu'à la question des frais liés à l'exécution de la demande (art. 18). Le règlement fixe également de manière limitative les cas de refus d'exécution de la demande (art. 14).

(53) Le règlement indique ici également quelle loi nationale régit les modalités d'exécution directe de la mesure d'instruction, la procédure d'autorisation ainsi que les motifs de refus par l'Etat requis de la demande d'exécution directe d'une mesure d'instruction (art. 17).

(54) M. DOUCHY, "Du conflit de conventions...", *op. cit.*, p. 12, n° 27 se livre à cet égard à

Particulièrement en ce qui concerne la date de la signification, le règlement ne met pas en place le système de la double date, entendu comme celui dans lequel la date de l'expédition de l'acte est retenue à l'égard du requérant et celle de la réception de l'acte à l'égard du destinataire, afin de préserver les droits de l'un et l'autre. Son article 9 se borne à édicter ce qui doit s'analyser en une règle abstraite de conflit de lois, partiellement distributive (55). Cette règle est source de nombreuses difficultés et d'insécurité (56), spécialement, lorsque le juge de l'Etat d'origine est tenu de déterminer, au regard de sa propre loi, le moment d'une signification réalisée conformément à la loi de l'Etat requis selon un mode inconnu de l'Etat du for ou pour lequel la loi de l'Etat d'origine ne détermine pas à quel moment a lieu la signification (57).

Le règlement est encore plus laconique en ce qui concerne les autres moyens de transmission et de signification ou de notification. Mis à part leur énumération, aucune disposition ne règle leurs modalités (et, en particulier, la langue ou la date de la signification ou de la notification) (58), celles-ci étant précisées par les communications devant être faites par les Etats membres. Cette réglementation est à ce point lacunaire en ce qui concerne la signification et la notification par la voie postale (article 14 du règlement) que, dans la version consolidée des communications des Etats membres, la Commission a indiqué – de manière quelque peu “*extra réglementaire*” – que “*le fait qu'un Etat membre ne communique aucun régime linguistique particulier en ce qui concerne l'article 14 signifie implicitement que le régime linguistique de l'article 8 est applicable*” (59).

Même s'il constitue une avancée importante vers une plus grande efficacité, sécurité et rapidité des communications au sein de l'espace judiciaire européen, le règlement sur la signification reste donc encore loin de “*mettre les parties au procès en mesure*

(55) La date de la signification ou de la notification est en principe déterminée par la loi de l'Etat requis (art. 9, pt 3). Toutefois, cette date est déterminée, à l'égard du requérant, par la loi de l'Etat d'origine lorsque l'acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé dans le cadre d'une procédure à introduire ou en cours dans cet Etat (art. 9, pt 2).

(56) Ce qui explique le nombre important de réserves émises par les Etats membres conformément à l'article 9, point 3, du règlement (M. DOUCHY, “Du conflit de conventions...”, *op. cit.*, p. 9, n° 19 et 21). Voy. not. en ce qui concerne la France, le Décret n° 2002-1436 du 3 décembre 2002 qui a modifié le Nouveau Code de Procédure Civile français pour intégrer le choix français au sujet de l'article 9, point 2, du règlement (cons. P. CHEVALIER, “Décret n° 2002-1436...”, *Procédures*, 2003, p. 6 ; P. CHEVALIER et T. MOUSSA, *J.C.P.*, éd. Gén., 2003, p. 115).

(57) Voy. E. LEROY, “Le règlement (CE) n° 1348/2000...”, *op. cit.*, p. 183. Voy. pour une application de l'article 9, point 2, du règlement étrangement défavorable au requérant, Trib. trav. Bruxelles, 19 juillet 2002, R.G. n° 5.287/01, *inédit*, qui décide qu'en cas de signification par le biais d'une entité requise, la date de la signification est, à l'égard du requérant, non pas la date de l'envoi de la demande de signification (se situant en l'espèce avant l'acquisition de la prescription) mais la date de la réception de l'acte par l'entité requise (située en l'espèce après l'expiration du délai de prescription).

(58) “*Sauf, en partie, en ce qui concerne la transmission par voie consulaire ou diplomatique qui fait intervenir l'entité requise*” (M. EKELMANS, “Le règlement 1348/2000...”, *op. cit.*, p. 486, n° 22).

*de faire valoir leurs arguments dans des conditions reconnues valables par tous les Etats membres*” (60).

**11. La directive sur l'assistance judiciaire.** Le 18 janvier 2002, la Commission européenne a présenté une proposition de directive du Conseil visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire et à d'autres aspects financiers des procédures civiles (61) qui constituait un instrument “mixte” en ce sens qu'elle comprenait à la fois des dispositions de coopération judiciaire et à la fois des dispositions relatives à l'harmonisation des procédures d'aide judiciaire. S'agissant des aspects “coopération judiciaire”, la proposition de directive tendait à autoriser l'introduction d'une procédure visant à l'obtention de l'aide judiciaire directement dans l'Etat de la résidence habituelle de la partie concernée (article 9) et à régler la procédure de transmission de cette demande aux autorités compétentes de l'Etat du for (articles 9, 10 et 11). Mais la proposition contenait également des normes minimales communes propres à toutes les procédures d'aide judiciaire en matière civile, indépendamment de leur caractère transfrontalier. Etaient ainsi réglés le droit à l'aide judiciaire (article 3), la continuité de l'aide judiciaire (article 7), le traitement des demandes (article 9), les conditions de l'aide judiciaire (articles 13, 14 et 15), l'extension du bénéfice de l'aide judiciaire aux procédures extrajudiciaires (art. 16) et le remboursement des frais de justice et honoraires d'avocat (article 17) (62).

Le texte finalement adopté le 27 janvier 2003 (63) par le Conseil est toutefois nettement en retrait par rapport à la proposition initiale. La directive s'est en effet réduite à un simple instrument de coopération judiciaire visant à transmettre les demandes d'aide judiciaire dans les litiges transfrontières et à régler de manière minimaliste certains aspects de cette aide judiciaire, en laissant une place importante à la loi du for (64). La directive du 27 janvier 2003 tend en définitive à assurer l'introduction et la transmission des demandes d'aide judiciaire lorsque la procédure doit être introduite dans un autre Etat que celui du domicile ou de la résidence du demandeur ou lorsque l'exécution de la décision ou d'un acte authentique doit avoir lieu dans un autre Etat (article 2, point 1). Les autres dispositions de la directive ont essentiellement pour objet de régler les conditions d'octroi de cette assistance judiciaire (articles 5 et s.) en préservant largement l'application de la loi de l'Etat dans lequel la procédure doit être introduite mais en aménageant celle-ci pour

(60) *J.O.C.E.*, C 12 du 15 janvier 2001, p. 6.

(61) Document C.O.M. (2002) 13 final.

(62) Pour un commentaire détaillé de cette proposition de directive, voy. la contribution de M. LEROY publiée dans le présent ouvrage.

(63) Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires (*J.O.C.E.*, L 26 du 31 janvier 2003, p. 41).

(64) C'est ainsi par exemple qu'alors que la proposition de directive prévoyait la possibilité de remboursement des frais et honoraires d'avocat (art. 17), le texte adopté prévoit que “*dans les Etats membres où la partie qui succombe est condamnée à régler les frais de la partie adverse, l'aide judiciaire couvre, si le bénéficiaire succombe, les frais de la partie adverse dès lors qu'elle aurait couvert ces frais si le bénéficiaire avait eu son domicile ou sa*

tenir compte des frais liés au caractère transfrontalier du litige et de la différence de niveau de vie et de coût des procédures entre les États membres (article 5, point 4, et article 7). La directive ne s'écarter ainsi pas tellement d'instruments conventionnels existants tels que la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice ou encore l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Strasbourg, le 27 janvier 1977.

**12. Les instruments visant à l'information des juridictions, des praticiens et du public.** Certains des instruments adoptés par le Conseil ou la Commission ont pour objet de remédier au défaut de transparence des procédures nationales en assurant une large diffusion des règles de droit judiciaire à l'attention des juridictions, des praticiens et du public. C'est ainsi que la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (65) complète de manière efficace l'arsenal des mesures de coopération judiciaire en assurant la transmission des informations entre les acteurs judiciaires. Le règlement CE n° 743/2002 du Conseil du 25 avril 2002 établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile constitue quant à lui l'instrument de planification des actions – essentiellement recherche scientifique, publications et séminaires – dans les domaines couverts par l'article 65 (66). Enfin, il faut encore signaler que la proposition du 18 avril 2002 de règlement du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (67) prévoit une procédure d'information sur les procédures d'exécution dans les États membres (article 24). Il s'agit ici d'informer les praticiens sur la manière dont ils pourront mettre à exécution dans un État membre le titre exécutoire européen qu'ils auraient obtenu dans un autre État.

### Chapitre 3.

#### L'émergence d'un droit judiciaire européen (Le droit judiciaire communautaire)

**13. Introduction - Distinction.** Certaines des mesures et initiatives communautaires ne se limitent pas à instaurer les conditions d'une coopération judiciaire optimale, elles créent réellement des normes de procédure communes aux États membres ou visent à harmoniser leurs droits judiciaires respectifs. Il convient d'effectuer une distinction selon le type de litiges auxquels ces règles de droit judiciaire européen s'appliquent.

Certains de ces instruments n'établissent pas des règles concernant tous les contentieux; ils portent uniquement sur les litiges transfrontières en prévoyant des règles de compétence, de reconnaissance ou de procédure uniformes réservées à cette catégorie de différends (ci-après n° 14). C'est ainsi par exemple que le règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (dit "Bruxelles I") règle la com-

(65) *J.O.C.E.*, L 174 du 27 juin 2001, p. 25 et s.

(66) *J.O.C.E.*, L 115 du 1er mai 2002, p. 1.

pétence judiciaire entre les différents États membres et la reconnaissance et l'exécution dans un État membre des décisions rendues dans un autre État. Il n'emporte pas de modification des règles nationales de procédure applicables aux litiges purement internes, ce qui a conduit la Cour de Justice à décider, à propos de la Convention de Bruxelles que le règlement Bruxelles I a remplacée, "que la Convention n'a pas pour objet d'unifier les règles de procédure, mais de répartir les compétences judiciaires pour la solution des litiges en matière civile et commerciale dans les relations intra-communautaires, et de faciliter l'exécution des décisions judiciaires. S'agissant des règles de procédure, il convient de se reporter aux règles nationales applicables par la juridiction nationale" (68). A titre d'illustration, on peut citer l'article 30 du règlement Bruxelles I, qui crée une règle permettant de déterminer le moment de la saisine d'une juridiction. Celle-ci ne s'applique cependant que pour l'appréciation de la litispendance européenne (69) et ne modifie pas, pour les différends purement internes, la détermination du moment auquel une juridiction est réputée être saisie du litige (70).

On peut évidemment s'interroger sur l'opportunité de créer des règles de procédure différentes selon que le litige présente ou non des éléments d'extranéité (71). Pourquoi les justiciables seraient-ils privés du droit de disposer, dans les affaires purement internes, de règles de procédure efficaces alors que de telles normes s'appliqueraient dès que le litige présente une dimension internationale? En outre, "Un déséquilibre notable, en termes d'efficacité, entre les moyens procéduraux fournis aux créanciers des différents États membres pour recouvrer leurs créances, qu'elles soient de faible importance ou incontestées, pourrait avoir une incidence directe sur le bon fonctionnement du marché intérieur (...) De toute évidence, une entreprise opérant dans un État membre dont le système judiciaire assure une exécution rapide et efficace des demandes pourrait jouir d'un atout compétitif substantiel par rapport à une entreprise exerçant ses activités dans un environnement juridique dépourvu de voies de recours d'une efficacité comparable" (72).

(68) C.J.C.E., 15 mai 1990, *Hagen*, aff. 365/88, *Rec.*, p. 1836, point 19; C.J.C.E., 7 mars 1995, *Shevill*, aff. C-68/93, *Rec.*, I-415, point 35. Voy. à ce sujet, A. NUYTS, "Questions de procédure: la difficile coexistence des règles conventionnelles et nationales", in *L'espace judiciaire européen en matière civile et commerciale*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 239.

(69) M. DOUCHY, "Du conflit de conventions...", *op. cit.*, p. 12, n° 28-30. Sur la nécessité de disposer d'une telle règle au sein de l'espace judiciaire européen, P. WAUTELET, "Le droit au procès équitable et l'égalité des armes: le cas de la litispendance dans les conventions de Bruxelles et de Lugano", in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 123, n° 27.

(70) Il semble même que l'approche cumulative retenue par l'article 30 du règlement Bruxelles I ne permette pas de résoudre le problème de la définition du moment où "l'autorité chargée de la signification a reçu l'acte", lequel semble devoir continuer à relever du droit national des États membres (voy. N. WATTÉ, A. NUYTS et H. BOULARBAH, "Le règlement 'Bruxelles I' sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution en matière civile et commerciale", *J.T.-dr. eur.*, 2002, p. 168, n° 20).

(71) Voy. sur ce point, les débats sur "Des règles transnationales de procédure civile: Pourquoi? Comment?", in *Vers un procès civil universel? Les règles transnationales de procédure civile de l'American Law Institute*, Paris, Éditions Panthéon Assas, 2001, p. 30 et s.

(72) Livre vert de la Commission sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants

Moins fréquemment, certains instruments communautaires créent ou instaurent des règles propres à toutes les procédures, y compris celles purement internes (ci-après n° 15). De telles initiatives sont plus rares, car les mesures qui peuvent être prises en vertu de l'article 65 du traité CE concernent en principe les litiges transfrontaliers et uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur (73). En outre, il s'agit ici non pas d'une unification mais d'une harmonisation très limitée. Le législateur communautaire prévoit la création de standards ou de normes minimales de procédure que les législations internes des Etats membres doivent à tout le moins respecter. Selon certains auteurs, les termes de l'article 65, c), autoriseraient en effet le Conseil "à améliorer et simplifier" les procédures mais non à édicter des règles procédurales uniformes (74).

Ainsi que le démontreront les discussions récemment intervenues à l'occasion de l'adoption de la directive sur l'aide judiciaire (ci-après n° 16), les débats demeurent très vifs sur le point de savoir si les mesures adoptées dans le cadre de la coopération judiciaire en matière civile doivent s'étendre à toutes les procédures civiles ou demeurer au contraire limitées aux litiges transfrontaliers.

**14. Instruments applicables aux litiges transfrontaliers.** Certains des instruments applicables aux litiges transfrontaliers sont bien connus. Il s'agit de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, du règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, du règlement CE n° 1348/2000 du 29 mai 2000 du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, du règlement CE n° 1347/2000 du 29 mai 2000 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (75); le règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (76) et le règlement CE n° 1206/2001 du 28 mai 2001 du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale.

(73) H. VAN HOUTTE, *op. cit.*, p. 3, n° 1-5. Ainsi qu'on l'a relevé, on peut toutefois se demander si le bon fonctionnement du marché intérieur peut tolérer que les citoyens et opérateurs économiques soient soumis à des systèmes judiciaires différents en terme d'"efficacité procédurale".

(74) H. VAN HOUTTE, *op. cit.*, p. 3, n° 1-6.

(75) Ce règlement est destiné à être prochainement remplacé par une proposition du 3 mai 2002 de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 et modifiant le règlement (CE) n° 44/2001 en ce qui concerne les questions alimentaires (Document C.O.M. (2002) 222 final). Cette proposition a en effet fait l'objet d'un accord politique du Conseil le 28 novembre 2002.

(76) On signale que les annexes I et II de ce règlement ont été récemment modifiées par le

D'autres instruments sont moins connus (77). C'est ainsi que la directive n° 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs contient un article 4 consacré aux aspects intracommunautaires des actions en cessation (78). Par ailleurs, un certain nombre d'instruments dérivés de droit communautaire contiennent des règles relatives à la compétence et/ou à la reconnaissance des décisions dans des matières particulières. On pense notamment à la matière des droits intellectuels (79), ou encore à la matière de l'assainissement et de la liquidation des entreprises d'assurance (80) ou des établissements de crédit (81).

**15. Règles "communes" de droit judiciaire.** D'autres instruments communautaires trouvent lieu à s'appliquer dans toutes les procédures, y compris celles relatives aux litiges purement internes. Ils visent à harmoniser les droits judiciaires nationaux afin de rendre de plus en plus rares les motifs de refus de reconnaissance des décisions judiciaires et de simplifier les procédures nationales de reconnaissance. Parfois, le législateur communautaire ne prévoit qu'un rapprochement très limité par la fixation de règles minimales communes. Selon la Commission et le Conseil, ce n'est que "si l'établissement de garanties minimales apparaît insuffisant, que les travaux devront s'orienter vers une certaine harmonisation des procédures" (82). Comme on l'a cependant relevé, une telle technique n'est pas sans failles dès lors que "la diversité peut naître tout autant de l'absence d'unification que d'une politique d'unification laissée à l'appréciation des (...) Etats membres dans l'application concrète des règles unificatrices" (83).

Qu'il s'agisse d'une harmonisation des règles procédurales purement internes ou de la fixation de normes minimales de procédure, le rapprochement des droits judiciaires nationaux demeure exclusivement "vertical" ou "sectoriel", c'est-à-dire qu'il s'opère sujet par sujet, de manière particulière et ponctuelle (84). C'est ainsi que bien souvent, ces dispositions "communes" de droit processuel se retrouvent dans des instruments, fréquemment des directives, portant sur des questions qui ne

(77) Cons. à cet égard le *Code judiciaire européen* (Département de droit international de l'UCL, Louvain-la-Neuve, 2002), établi par les professeurs M. FALLON et J.-Y. CARLIER, qui reprend de manière fort complète l'ensemble de ces instruments.

(78) Voy. la loi du 26 mai 2002 relative aux actions en cessation intracommunautaires en matière de protection des intérêts des consommateurs qui transpose cette directive en droit belge (*M.B.*, 7 octobre 2002).

(79) Voy. le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

(80) Directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance.

(81) Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit.

(82) *J.O.C.E.*, C 12 du 15 janvier 2001, p. 6.

(83) L. CADIET et S. GUINCHARD, "Justice et Europe, facteurs de diversité", *Justices*, 1997, n° 7, p. VII.

(84) Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen "Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union

sont pas essentiellement procédurales mais pour lesquelles les moyens procéduraux sont un gage réel d'effectivité (85).

Ainsi, en matière de protection des consommateurs, plusieurs directives règlent certains aspects de procédure. La directive n° 93/13/CE du 5 avril 1993 relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs fait obstacle à certaines clauses d'élection de for (86). La directive n° 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs instaure quant à elle une procédure harmonisée de cessation des actes contraires aux intérêts des consommateurs (87).

Dans le domaine des transactions entre opérateurs commerciaux, il faut également signaler la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (88). Son article 5 prévoit que les Etats membres devront veiller à ce qu'un titre exécutoire, quel que soit le montant de la dette, puisse être obtenu normalement dans les 90 jours civils après que le créancier a formé un recours ou introduit une demande auprès d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente. Comme on pouvait le craindre, cette disposition n'a cependant pas entraîné des modifications législatives significatives dans les systèmes procéduraux nationaux (89). Par exemple, cet article n'a pas fait l'objet d'une transposition spécifique en droit belge, au motif que, selon le projet de loi déposé par le gouvernement, "le droit judiciaire belge satisfait aux exigences de l'article 5 de la directive concernant la durée de la procédure de recouvrement pour des créances non contestées. Le considérant 23 de la directive précise que cet article oblige les Etats membres à veiller à ce que la procédure de recouvrement pour des dettes non contestées soit menée à bien dans un bref délai conformément à la législation nationale mais n'exige pas des Etats membres qu'ils adoptent une procédure spécifique ou qu'ils modifient leurs voies de droit existantes d'une manière spécifique. Si le débiteur ne conteste pas la dette et ne fait pas non plus valoir d'objections procédurales, il n'y a normalement pas de problème en Belgique pour obtenir un titre exécutoire dans les 90 jours après l'introduction de l'action auprès du juge. De telles affaires

(85) S. GUINCHARD e.a., *op. cit.*, p. 167, n° 134.

(86) Voy. C.J.C.E., 27 juin 2000, *Oceano Grupa Editorial S.A.*, aff. C-240/98 à C-244/98, *Rec.*, I-4963.

(87) F. OSMAN, "Les actions collectives des consommateurs dans l'Union européenne: un nouveau défi pour le droit international privé communautaire", in *Les effets des jugements nationaux dans les autres Etats membres de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 89 et s. Voy. par exemple, les articles 18 et s. de la loi belge du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales (*M.B.*, 20 novembre 2002).

(88) *J.O.C.E.*, L 200 du 8 août 2000, p. 35 et s.

(89) Dans son livre vert sur la procédure européenne d'injonction de payer, la Commission relève au sujet de l'article 5 de la directive que "il ne paraît pas improbable que la plupart, voire la totalité, des Etats membres prétendent que leur législation procédurale satisfait d'ores et déjà à ces conditions" et souligne de façon pertinente que "beaucoup dépend de l'interprétation du terme 'normalement'. Prend-il en considération uniquement le cadre juridique ou également les faits empiriques de l'efficacité réelle des tribunaux

ne nécessitent pas de débats ou seulement des débats succincts et peuvent, en application de l'article 735 du Code judiciaire, être traitées à l'audience d'introduction ou à une date rapprochée. En outre, la directive précise que les délais de signification ne sont pas compris dans le délai de 90 jours et il ressort de la définition de "titre exécutoire" contenue à l'article 2, alinéa 5, de la directive qu'une décision exécutoire par provision au sens des articles 1398 et suivants du Code judiciaire est également considérée comme un titre exécutoire au sens de la directive" (90).

En revanche, l'article 3, alinéa 1, e), de la directive, qui prévoit que le créancier doit pouvoir obtenir le remboursement de ses frais de procédure (en ce compris ses frais et honoraires d'avocat, le cas échéant limités à un montant maximal en fonction du niveau de la dette), a entraîné un bouleversement en droit belge qui n'admet pas actuellement la répétibilité des honoraires et frais d'avocat (91). Désormais, l'article 6 de la loi du 2 août 2002 sur le retard de paiement dans les transactions commerciales (92) prévoit ainsi qu'en plus du droit au remboursement des frais judiciaires conformément aux dispositions du Code judiciaire, le créancier est en droit de "réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement pertinents encourus par suite du retard de paiement. L'application de cet article exclut l'attribution au créancier de l'indemnité de procédure. Ces frais de recouvrement doivent respecter les principes de transparence et être en proportion avec la dette concernée. Le Roi fixe le montant maximal de ce dédommagement raisonnable pour les frais de recouvrement pour différents niveaux de dette".

Il faut encore souligner la proposition du 18 avril 2002 de règlement du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (93). Il s'agit d'un instrument "mixte", puisqu'il vise à créer un titre exécutoire transfrontalier pour les créances incontestées (chapitres II et IV) mais il prévoit, pour cela, en amont le respect de normes minimales de procédures ("conditions procédurales") dans l'Etat d'origine, ce qui impose la fixation de règles de procédure communes à tous les Etats membres qui sont indifférentes du caractère transfrontalier du litige (chapitre III). Parmi ces mesures, on peut notamment relever la fixation des modes de signification ou de notification de l'acte introductif d'instance (articles 11, 12, 13 et 14), le respect d'un temps utile pour pouvoir préparer sa défense (article 15), l'information du débiteur sur la créance (article 16) et sur les formalités procédurales nécessaires pour contester celle-ci (article 17) ou pour éviter une décision par défaut de comparution à une audience (article 18). Le règlement prévoit également les moyens de remédier au non-respect des normes minimales de procédure (article 19), ainsi que les normes minimales en matière de levée de la forclusion résultant de l'expiration des délais (article 20).

(90) Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2001-2002, n° 50-1827/001, p. 6.

(91) Voy. récemment S. VELU, "La 'non-répétibilité' des frais et honoraires d'avocat est-elle compatible avec les exigences du droit d'accès à un tribunal?", in *Liber Amicorum Lucien Simon*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 221 et s.

(92) *M.B.*, 7 août 2002.

Le projet de règlement ne réalise pas une uniformisation ni même une harmonisation des procédures nationales relatives aux créances incontestées (94). Il n'impose en effet pas aux Etats membres l'obligation d'adapter leur législation nationale aux normes procédurales minimales qu'il prévoit (95). Toutefois, il incite les Etats membres à aligner leurs procédures aux standards minimaux qu'il fixe si ces derniers souhaitent que les décisions de leurs juridictions puissent circuler librement et plus rapidement au sein de l'espace judiciaire européen. Seule pourra en effet être "certifiée" en tant que titre exécutoire européen, la décision qui répondra aux normes minimales de procédure. Il s'agit donc d'un rapprochement très indirect (et non obligatoire) des règles nationales de procédure (96).

**16. Le cas particulier de la directive sur l'aide judiciaire.** Comme on l'a mentionné, la proposition du 18 janvier 2002 de directive du Conseil visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire et à d'autres aspects financiers des procédures civiles (97) constituait à l'origine un instrument mixte en ce sens qu'elle comprenait à la fois des dispositions de coopération judiciaire et à la fois des dispositions relatives à l'harmonisation des procédures d'aide judiciaire en ce compris au plan interne. Le considérant (5) de la proposition de directive présentée par la Commission prévoyait ainsi que cette dernière était «*avant tout destinée à garantir un niveau approprié d'aide judiciaire dans les affaires transfrontalières, mais, en vue de garantir ce niveau approprié, il est nécessaire de fixer certaines normes minimales communes*» (98). La Commission précisait à l'époque que «*la proposition de directive contient quelques règles facilitant la compatibilité des droits nationaux. Ces principes sont appelés à s'appliquer dans toutes les procédures civiles*» tout en soulignant que «*cela étant, l'initiative de la Commission n'altère pas la possibilité pour les Etats membres d'organiser leur système d'aide judiciaire comme ils le souhaitent, conformément à leurs traditions*» (99). L'article 1er de la proposition de directive prévoyait logiquement que celle-ci visait à «*améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire et à d'autres aspects des procédures civiles*». La proposition contenait notamment des normes minimales communes propres à toutes les procédures d'aide judiciaire en matière civile, indépendamment de leur caractère transfrontalier (100). Elle prévoyait également des dispositions spécifiques aux litiges internationaux. Dans son rapport, le membre désigné par le Parlement européen avait indiqué qu'il était

(94) Ceci est l'objet du Livre vert qui vient d'être présenté par la Commission européenne.

(95) Considérant (14) de la proposition de règlement.

(96) Comp. toutefois, le projet de programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle qui énonce que le titre exécutoire européen «*serait obtenu à l'issue d'une procédure spécifique, uniforme [établie dans un règlement] ou harmonisée [mise en place par chaque Etat membre en application d'une directive], établie au sein de la Communauté*» (J.O.C.E., C 12 du 15 janvier 2001, p. 5). Voy. *infra*, n° 17.

(97) Document C.O.M. (2002) 13 final.

(98) Voy. à cet égard, le deuxième alinéa du point 3 de l'exposé des motifs de la proposition de la Commission du 18 janvier 2003 (Document C.O.M. (2002) 13 final), ainsi que le point 2.9. de l'avis du Comité économique et social du 29 mai 2002 (J.O.C.E., C 221 du 17 septembre 2002, p. 65).

(99) Document C.O.M. (2002) 13 final, p. 3.

primordial que le champ d'application de la directive fasse l'objet d'une définition large. «*Cela signifie qu'il faut préciser clairement que la directive vise à faciliter l'accès à la justice, qu'il s'agisse de litiges internes ou de litiges transfrontaliers*» (101).

La directive finalement adoptée le 23 janvier 2003 n'a cependant plus pour ambition d'harmoniser les procédures sur le plan interne mais uniquement de «*garantir un niveau approprié d'aide judiciaire dans les litiges transfrontaliers, par l'établissement de certaines normes minimales communes relatives à l'aide judiciaire qui soient applicables en cas de litige de cette nature*» (102). Son article 1er précise ainsi qu'elle vise «*à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes en matière d'aide judiciaire dans le cadre de telles affaires*». La directive contient dès lors un article 2 qui définit la notion de «*litiges transfrontaliers*», absente dans la proposition de directive.

Cette restriction du champ d'application de la directive sur l'aide judiciaire illustre manifestement les réticences du Conseil à adopter un instrument communautaire qui s'applique à toutes les procédures et non uniquement aux litiges transfrontaliers.

**17. Vers une procédure européenne d'injonction de payer et pour le règlement des litiges de faible importance ?** Dans le droit fil des conclusions du Conseil européen de Tampere, la Commission européenne a publié, le 20 décembre 2002, un Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance (103).

Afin d'assurer l'accès à une justice efficace dans chacun des Etats membres, la Commission envisage tout d'abord la création d'une procédure européenne uniforme ou, à tout le moins, harmonisée d'injonction de payer. Il s'agirait dans l'esprit de la Commission de créer une procédure qui existerait à côté des procédures ordinaires nationales (104) et qui ne régirait que la première phase (unilatérale) de la procédure et non la suite de celle-ci en cas de contestation de la créance par le débiteur.

Partant en outre du constat que c'est souvent à propos des litiges portant sur des montants de faible importance que l'incompatibilité ou la complexité des systèmes juridiques et judiciaires des Etats membres dissuadent ou empêchent les citoyens et les entreprises d'exercer leurs droits, la Commission propose également de poursuivre l'harmonisation des droits judiciaires nationaux par la fixation de règles procédurales relatives aux demandes de faible importance.

(101) Avis du Parlement européen du 25 septembre 2002, PE 311.041, p. 25/38.

(102) Comp. à cet égard, l'amendement 6 présenté par le Parlement européen dans son avis rendu le 25 septembre 2002 sur la proposition de la Commission (PE 311.041).

(103) Livre vert de la Commission sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance (Document C.O.M. (2002) 746 final).

(104) G. DE LEVAL, «*Les ressources...*», *op. cit.*, p. 94, n° 10, qui écrit que cette solution est

Ainsi que le reconnaît la Commission, l'harmonisation des procédures ou la création d'une procédure européenne uniforme pour le recouvrement des créances incontestées ou le règlement des litiges sur des montants de faible importance seront en réalité "les premières initiatives dans le domaine de la coopération judiciaire civile concernant directement les règles qui régissent la procédure d'obtention d'une décision exécutoire" (105). Si elles sont adoptées, ces mesures créeront, pour la première fois, des règles de droit judiciaire communes permettant de conduire au prononcé d'une décision dans tous les litiges, y compris les affaires purement internes.

#### Chapitre 4.

#### La consécration d'un droit processuel européen commun

#### (Les règles issues des instruments de protection des libertés et droits fondamentaux)

**18. La soumission des règles nationales de procédure aux principes fondamentaux de l'Union européenne.** Si l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le 1er mai 1999, a entraîné la communautarisation de la coopération judiciaire en matière civile, elle a également pour effet le renforcement de la protection des droits fondamentaux (106). Mais bien avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, la Cour de Justice des Communautés européennes avait déjà développé une importante jurisprudence sur l'application aux droits judiciaires nationaux des grands principes fondateurs des Communautés, notamment le principe de non-discrimination ainsi que les droits de l'homme au titre des principes généraux du droit communautaire (107). Les principes fondamentaux inspirent ainsi non seulement les règles et instruments adoptés par les autorités communautaires mais constituent également par eux-mêmes une source normative d'harmonisation du droit de la procédure et consacrent l'existence d'un droit processuel commun.

**19. Le principe de non-discrimination.** Le principe de non-discrimination posé par l'article 12 du traité CE est à l'origine de nombreuses dispositions des mesures adoptées par le Conseil. Qu'il s'agisse de la compétence ou de l'assistance judiciaire, les instruments de coopération judiciaire en matière civile tendent à garantir le respect de l'égalité entre tous les justiciables de l'Union européenne. Ainsi, en matière d'aide judiciaire, le plaideur transfrontalier doit être traité comme s'il résidait dans l'Etat membre du for, lequel doit faire en sorte que les difficultés inhérentes au caractère transfrontalier du litige ne soient pas un obstacle à l'octroi de l'aide judiciaire (articles 4, 6 et 7 de la directive du 27 janvier 2003). En matière de retard de paiement, les dispositions législatives, réglementaires et administratives

(105) Livre vert de la Commission (Document C.O.M. (2002) 746 final), p. 7.

(106) Voy. E. BRIBOSIA et O. DE SCHUTTER, "La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne", *J.T.*, 2001, p. 281 et s. et les nombreuses références citées.

(107) On sait notamment que dans son important arrêt *Krombach* du 28 mars 2000 (aff. C-7/98, *Rec.*, I-1956), la Cour de Justice a admis que la violation des droits de la défense puisse être invoquée comme cause de refus de reconnaissance et d'exécution au titre de l'exception de l'ordre public (procédural) de l'Etat requis visée à l'article 27, point 1, de la Convention

nationales relatives aux procédures de recouvrement pour les créances non contestées doivent s'appliquer dans les mêmes conditions à tous les créanciers qui sont établis dans la Communauté européenne (article 5, point 2, de la directive du 29 juin 2000).

Mais le principe de non-discrimination constitue également par lui-même une règle susceptible d'exercer en tant que telle une incidence sur le droit judiciaire national des Etats membres (108). La Cour de Justice a en effet interprété l'article 12 du traité CE en ce sens qu'il fixe des limites à l'application du droit procédural national lorsque celui-ci conduirait à une discrimination fondée sur la nationalité. La Cour a ainsi estimé dans plusieurs affaires qu'une "règle de procédure civile nationale d'un Etat membre, telle que celle qui oblige les ressortissants et les personnes morales d'un autre Etat membre à constituer une [sûreté] lorsqu'ils entendent agir en justice à l'encontre d'un de ses ressortissants ou d'une société y établie, entre dans le champ d'application du traité CE au sens de l'article [12], premier alinéa de celui-ci et est soumise au principe général de non-discrimination posé par cet article" (109). Dans l'arrêt *Mund et Fester* (110), la Cour de Luxembourg a conclu que la disposition du Code de procédure civile allemand considérant que l'exécution d'un jugement sur le territoire d'un Etat membre autre que le territoire allemand est, en elle-même, de ce seul fait, un motif suffisant de difficultés justifiant une saisie conservatoire (alors que sur le territoire allemand, cette saisie n'est possible que si l'exécution est rendue impossible ou fondamentalement plus difficile) n'est pas justifiée, alors qu'elle l'est pour l'exécution d'un jugement sur le territoire d'un Etat tiers à l'Union.

**20. Le droit au procès équitable.** L'article 47, alinéa 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (111) et l'article 6, §1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) garantissent le droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial et à une procédure équitable. Il est inutile de rappeler ici que, parallèlement aux mesures et initiatives communautaires dans le domaine du droit judiciaire ou dans l'attente de leur adoption, la Cour européenne des droits de l'homme a développé, sur la base de l'article 6, §1er, de la CEDH, un véritable droit processuel commun aux Etats membres du Conseil de l'Europe, le droit au procès équitable qui, selon le désormais classique "tryptique" (112), comporte la garantie d'accès à un tribunal, les garanties procédurales et la garantie de l'exécution de la décision du juge (113).

(108) Voy. en matière de signification, W. KENNET, "Service of documents in Europe", in *L'espace judiciaire européen en matières civile et commerciale*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 231.

(109) C.J.C.E., 20 mars 1997, aff. C-323/95, *Hayes-Kronenberger*, *Rec.*, 1997, I-1171; C.J.C.E., 26 septembre 1996, aff. C-43/95, *Data Delecta Aktiebolag*, *Rec.*, 1996, I-4661; C.J.C.E., 2 octobre 1997, aff. C-122/96, *Saldanha*, *Rec.*, 1997, I-5325.

(110) C.J.C.E., 10 février 1994, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1994, p. 388, note H. GAUDEMET-TALLON.

(111) Pour une analyse de ce texte, voy. S. GUINCHARD e.a., *op. cit.*, p. 192, n° 153.

(112) S. GUINCHARD e.a., *op. cit.*, p. 286, n° 228.

(113) Sur le droit au procès équitable, voy. not. récemment les différentes contributions publiées in *Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 160 p. et B. DE SMET et K. RIMANQUE, *Het recht op behoorlijke rechtsbedeling*,

Ces garanties forment "un fonds commun juridique" au-delà des diversités nationales qui atténue les divergences d'interprétation qui pourraient résulter de l'harmonisation par directive des droits judiciaires (114).

Les garanties minimales communes prévues par plusieurs des instruments et initiatives communautaires tendent aussi à permettre "d'assurer le strict respect des exigences du procès équitable, dans le droit fil de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (115). Le respect des droits de la défense, du droit d'accès à un tribunal impartial et des garanties procédurales conditionne également la création du titre exécutoire européen. C'est ainsi que le considérant (9) de la proposition de règlement portant création d'un tel titre exécutoire énonce que le règlement "respecte les droits fondamentaux et les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect du droit d'accéder à un tribunal impartial, reconnu par l'article 47 de la Charte". On relèvera enfin que d'autres valeurs fondamentales, comme l'intérêt supérieur de l'enfant et sa place dans la procédure, sont également envisagées par le Conseil et la Commission en tant que normes minimales de procédure (116).

## Conclusion

21. Comme l'a récemment relevé le professeur DOUCHY (117), les difficultés liées à l'établissement d'une définition communautaire du moment de la signification ou de la saisine du juge constituent le paradigme de la résistance des droits nationaux à l'élaboration de règles de procédure communes. C'est qu'en la matière, de nombreuses discussions demeurent, tant en ce qui concerne la base juridique sur laquelle des initiatives communautaires sont susceptibles d'être adoptées que sur le champ d'application et le degré d'intégration que ces initiatives sont appelées à revêtir. Malgré ces difficultés, l'influence de la Communauté Européenne sur les droits nationaux de procédure est chaque jour un peu plus importante. Ces initiatives et instruments communautaires se déclinent sous trois grandes catégories.

En premier lieu, certains instruments visent essentiellement à mettre en place un cadre rigide et organisé afin de faciliter la coopération judiciaire entre les juridictions et autorités des Etats membres sans que ne soient réellement délogées de règles de procédure. On peut ici parler de règles d'entraide, de collaboration, de transmission et d'information.

Certaines mesures prévoient ensuite la création de règles de procédure uniformes pour les litiges transfrontaliers et l'instauration de normes minimales de procédure

(114) S. GUINCHARD e.a., *op. cit.*, p. 167, n° 134.

(115) Projet de programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle, *J.O.C.E.*, C 12 du 15 janvier 2001, p. 5.

(116) *J.O.C.E.*, C 12 du 15 janvier 2001, p. 6.

pour les litiges purement internes. Il est alors question de règles uniformes ou harmonisées de droit judiciaire.

Enfin, sous l'impulsion des principes fondamentaux de l'Union européenne et, spécialement sur la base du droit au procès équitable, un droit processuel commun aux Etats membres s'est vu consacrer de manière incontestable. Il s'agit ici de règles de protection, chaque système judiciaire devant se conformer aux garanties fondamentales du procès équitable. Ces principes permettent également d'atténuer les divergences d'interprétation qui résulteraient de l'harmonisation des droits judiciaires nationaux.

Le tableau qui vient d'être dressé devrait être bientôt complété suite à la publication, le 20 décembre 2002, par la Commission d'un Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance. Si elles aboutissent, il s'agira des "premières initiatives dans le domaine de la coopération judiciaire civile concernant directement les règles qui régissent la procédure d'obtention d'une décision exécutoire" (118). On formulera le vœu qu'elles soient suivies de bien d'autres...

(118) Livre vert de la Commission sur une procédure européenne d'injonction de payer

**Le Droit Processuel & Judiciaire Européen  
Het Europees Gerechtelijk Recht & Procesrecht**

Tiré à part

**Le cadre général des règles communautaires en  
matière de procédure civile: coopération judiciaire,  
droit judiciaire européen et droit processuel commun**

Hakim BOULARBAH